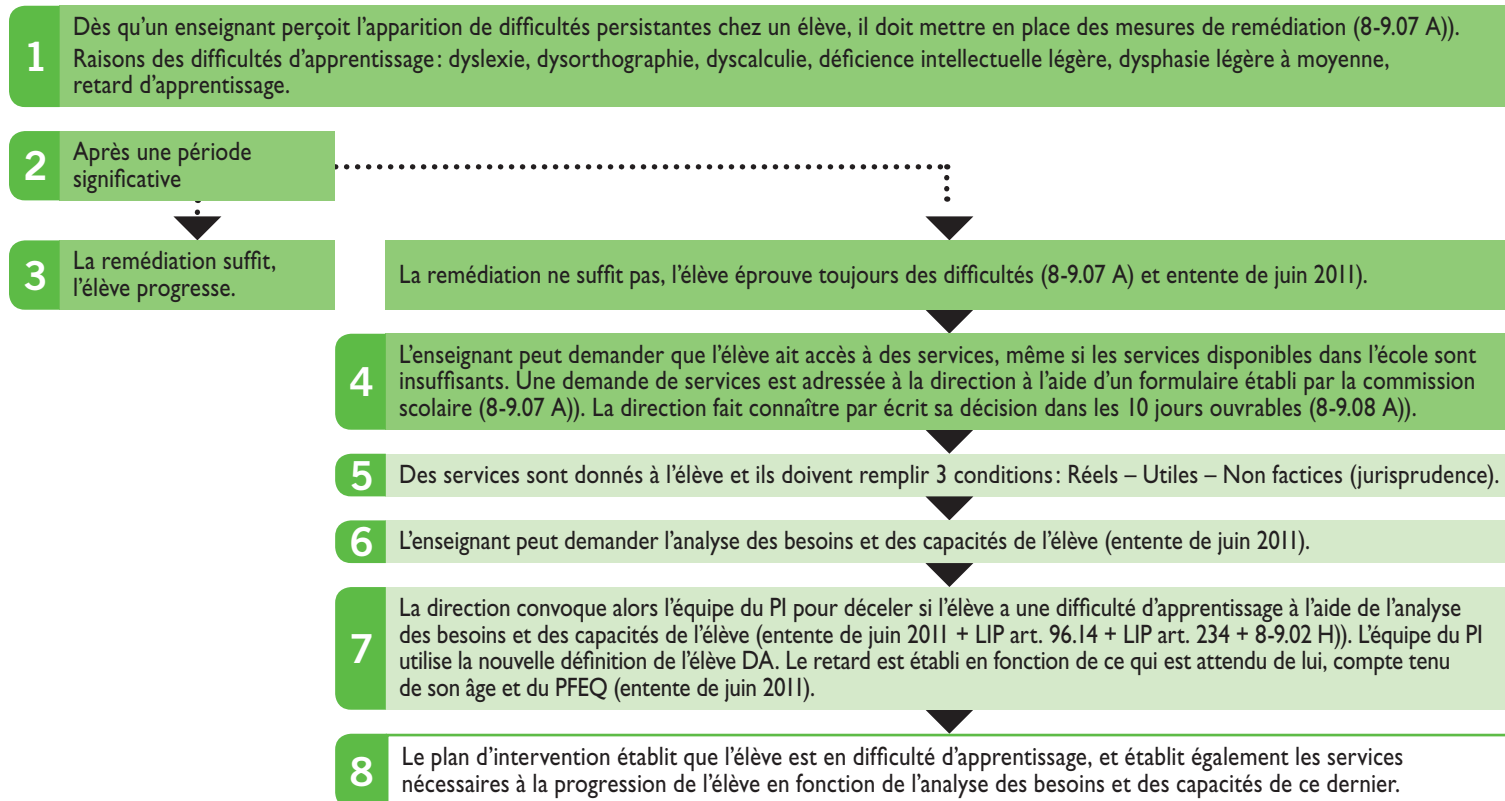


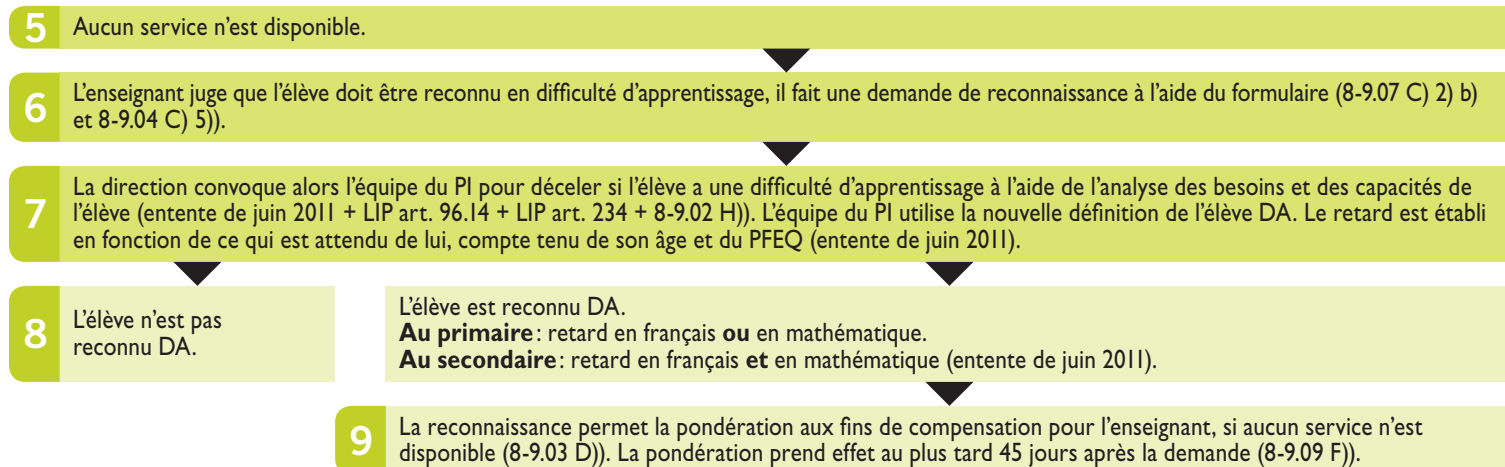
DA ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Accès aux services (entente de juin 2011)



Reconnaissance aux fins de pondération

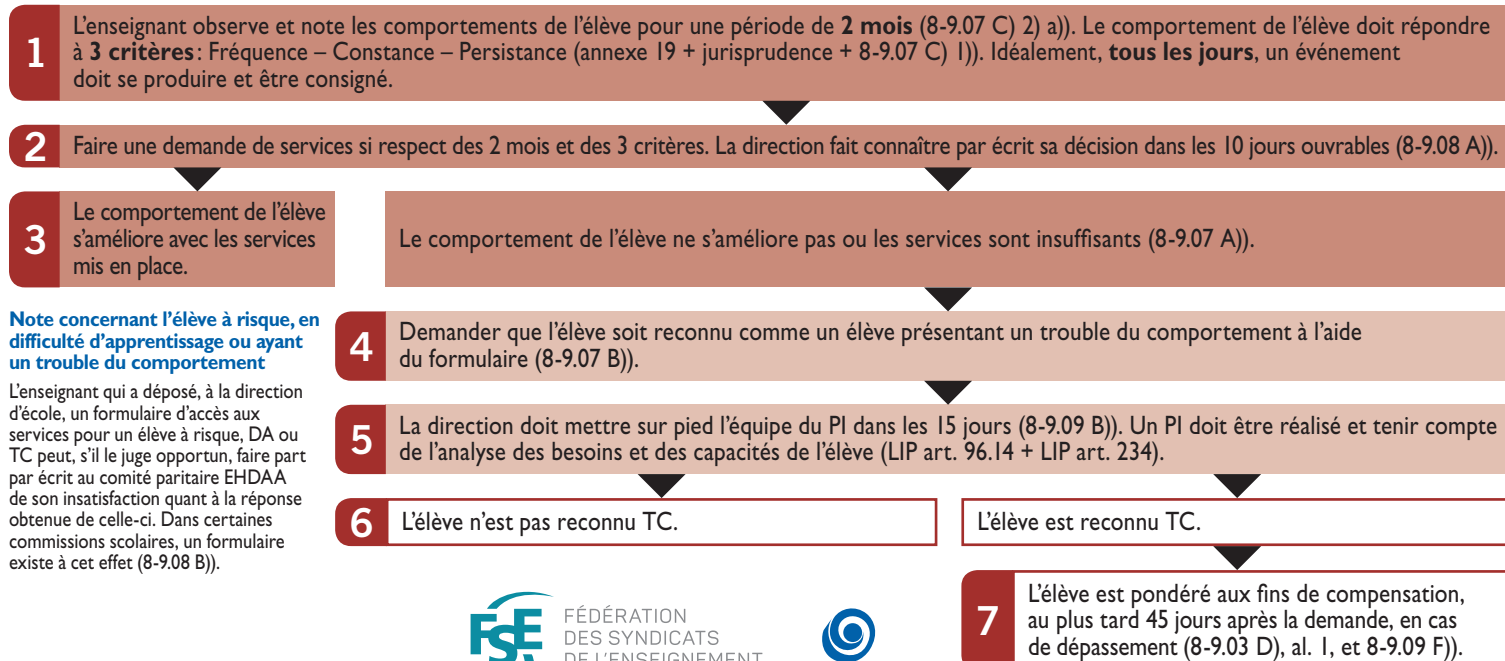
Étapes 1 à 4 à effectuer



Dès la fin de la première année, un enseignant peut demander qu'un élève soit reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage, **qu'il ait accès à des services ou non**. L'équipe du PI est alors convoquée **dans les 15 jours suivant la réception du formulaire par la direction de l'école** (entente de juin 2011).

Pour être reconnu dès la fin de la première année du 1^{er} cycle du primaire, l'enseignant a dû, en cours d'année, apporter un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour cet élève.

TC RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE AYANT UN TROUBLE DU COMPORTEMENT



ANNEXE 47

TGC IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE AYANT UN TROUBLE GRAVE DU COMPORTEMENT

1 L'enseignant décèle dans sa classe un élève ayant des troubles graves du comportement. Le comportement de l'élève doit remplir 5 critères: Fréquence – Constance – Persistance – Gravité – Complexité (annexe 47 + 8-9.06 + annexe 19).

2 L'enseignant en fait rapport à la direction à l'aide d'un formulaire (annexe 47 + 8-9.06).

3 La direction met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables (annexe 47 + 8-9.07 A)).

4 Le comité ad hoc peut demander les évaluations pertinentes. Celles-ci doivent être reçues dans les 30 jours suivant la demande (annexe 47 + 8-9.07 A) 2) et 3)).

5 L'élève n'est pas identifié en trouble grave du comportement (annexe 47 + 8-9.07 B)).

L'élève est identifié en trouble grave du comportement. Le comité fait des recommandations: classement, intégration, services d'appui et modalités d'intervention précoce (annexe 47 + 8-9.07 A) 4)).

6 Un PI est mis sur pied selon l'analyse des besoins et des capacités de l'élève (LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + comité ad hoc + 8-9.02 H)).

7 Les recommandations sont mises en place dans les 15 jours. Les services consentis doivent remplir 4 conditions: Réels – Utiles – Non factices – Diminution de la charge de travail de l'enseignant (annexe 47 + 8-9.07 B) et C) + jurisprudence).

8 La commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant et pondère l'élève TGC aux fins de compensation, le cas échéant (annexe 47 + 8-9.05 C) 3)).

9 L'élève est pondéré à priori aux fins d'établissement du maximum d'élèves par groupe (8-8.01 H)).

H IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE HANDICAPÉ

Pour être handicapé au sens de la convention collective, 3 conditions doivent être remplies (annexe 19):

1. Avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. Avoir des limites fonctionnelles;
3. Avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

1 L'enseignant décèle dans sa classe un élève handicapé (annexe 47 + 8-9.06).

2 L'enseignant en fait rapport à la direction à l'aide d'un formulaire (annexe 47 + 8-9.06).

3 La direction met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables (annexe 47 + 8-9.07 A)).

4 Le comité ad hoc peut demander les évaluations pertinentes. Celles-ci doivent être reçues dans les 30 jours suivant la demande (annexe 47 + 8-9.07 A) 2) et 3)).

5 L'élève n'est pas identifié handicapé au sens de la convention (annexe 47 + 8-9.07 B)).

L'élève est identifié handicapé. Le comité fait des recommandations: classement, intégration, services d'appui et modalités d'intervention précoce (annexe 47 + 8-9.07 A) 4)).

6 Un PI est mis sur pied selon l'analyse des besoins et des capacités de l'élève (LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + comité ad hoc + 8-9.02 H)).

7 Les recommandations sont mises en place dans les 15 jours. Les services consentis doivent remplir 4 conditions: Réels – Utiles – Non factices – Diminution de la charge de travail de l'enseignant (annexe 47 + 8-9.07 B) et C) + jurisprudence).

8 La commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant ou, à défaut, l'élève handicapé intégré en classe ordinaire est pondéré aux fins de compensation, le cas échéant (annexe 47 + 8-9.05 C) 2)).

9 L'élève identifié H par un trouble du spectre de l'autisme (50) ou des troubles de la psychopathologie (53) est pondéré aux fins d'établissement du maximum d'élèves par classe (8-8.01 H)).